

LES CONSIDÉRATIONS FISCALES

DEUX STIMULANTS FISCAUX

Le Mexique offre deux stimulants fiscaux pour favoriser les investissements étrangers.

Tous les achats destinés aux stocks sont immédiatement déductibles du revenu. En conséquence, on ne peut pas les déduire par la suite du coût des produits vendus.

Une part importante du coût total des «nouvelles» immobilisations acquises peut être déduite au choix de l'entreprise. Dans le cadre de la politique de développement régional du gouvernement, cette déduction n'est pas permise pour les actifs utilisés dans le District fédéral, ni à Monterrey et Guadalajara. L'objectif est de décourager une croissance additionnelle de ces régions déjà surpeuplées et d'inciter les investisseurs à s'installer dans d'autres régions.

LES RÉCENTES MODIFICATIONS FISCALES

Le gouvernement mexicain a apporté des modifications importantes au code de l'impôt en 1991. Parmi les modifications qui ont retenu le plus l'attention, on note la réduction de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) de 15 à 10 pour 100. Parmi les autres modifications importantes on peut citer les suivantes :

- le contrôle des changes sur les transactions en devises étrangères est abrogé, permettant une plus grande convertibilité de la monnaie mexicaine dont le taux de change est maintenant flottant;
- les entreprises doivent maintenant tenir un registre de la liste de paie. Si celui-ci n'existe pas ou que les données qu'il renferme sont erronées, les services fiscaux peuvent déterminer le montant de la rémunération;
- les contribuables doivent maintenant conserver leurs livres et leurs pièces justificatives pendant dix ans au lieu de cinq;
- on doit payer un impôt de 2 pour 100 par année sur la valeur total des immobilisations.

Le Canada et le Mexique ont adopté une convention fiscale de double imposition qui a été ratifiée par les deux gouvernements et devrait être promulguée sous peu. Cette convention fiscale avec le Canada a été la première de cette sorte signée par le gouvernement mexicain.

L'objectif de ce genre de convention est en général d'empêcher la double imposition, d'instaurer une coopération fiscale entre les autorités des pays signataires, d'assurer l'équité pour les contribuables et de permettre l'application des lois de l'impôt sur le revenu dans les deux pays. Ce genre de traité permet souvent de réduire le montant d'impôt qu'une société d'un pays doit payer dans un autre pays. Il est donc important, quand on instaure un partenariat, d'étudier la façon dont on peut tirer parti des régimes fiscaux en vigueur actuellement au Canada et au Mexique. Une bonne planification peut permettre de réduire de beaucoup les charges fiscales et il y a avantage à consulter des spécialistes dans les deux pays.

Le Mexique a récemment imposé un impôt sur le revenu aux non-résidents qui travaillent 15 jours ou plus au Mexique par période de 12 mois. Cet impôt est dû indépendamment du fait que le salaire est versé par un employeur non résident ou un organisme mexicain. La réglementation ne définit pas clairement un jour de travail ni ne précise la façon dont ces impôts devront être perçus. D'après la loi, les 14 premiers jours ne sont pas soumis à l'impôt mais à compter du quinzième jour, tous les travaux, y compris les premiers 14 jours, seront soumis à l'impôt. La réglementation impose à l'employeur de retenir 30 pour 100 du salaire brut d'un non-résident. Un fiscaliste mexicain pourra évaluer l'ampleur de ces conséquences fiscales pour la société.

Le Mexique accorde rarement des traitements fiscaux préférentiels aux investisseurs étrangers, aux filiales étrangères ou au personnel expatrié travaillant et résidant au Mexique. Aussi, il est en général préférable de travailler au Mexique comme une société mexicaine et de bénéficier ainsi d'un traitement fiscal plus favorable. Des impôts sont prélevés sur les revenus, les transactions de capital ou commerciales ainsi que les contrats et les ententes.

Le taux d'impôt sur le revenu des sociétés a été réduit de 42 pour 100 en 1989 à 35 pour 100 en 1991, le rendant plus concurrentiel avec les taux des pays industrialisés et en développement. À quelques exceptions près, les retenues d'impôt ont été réduites de 50 pour 100 en 1989 à 0 en 1991. Par contre, les stimulants à l'investissement ont été limités dans le cadre d'efforts pour réduire le déficit du gouvernement fédéral et ils ne peuvent normalement s'appliquer que dans les cas de participation étrangère minoritaire.

Les contribuables doivent demander au Mexique un numéro d'enregistrement fédéral. Aux fins de l'impôt, les bénéficiaires à répartir sont comptabilisés au moment où ils sont effectivement remis au siège social. Aucun autre impôt n'est appliqué aux revenus déjà soumis à l'impôt sur le revenu des sociétés.

Une nouvelle réglementation permet à un groupe de sociétés mexicaines ayant la même société mère de fournir une déclaration d'impôt sur le revenu consolidée et de payer un impôt minimum sur les actifs. La société mexicaine de portefeuille doit appartenir à une société étrangère et cette société doit être implantée dans un pays qui a signé un accord étendu d'échanges de renseignements fiscaux avec le Mexique.